



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-189**

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION DU PILOTAGE DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

R75-2021-11-15-00004 - Arrêté du 15 novembre 2021 fixant la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 3
R75-2021-11-15-00003 - Arrêté du 15 novembre 2021 fixant la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 8
R75-2021-11-15-00001 - Arrêté du 15 novembre 2021 fixant la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine (6 pages)	Page 13
R75-2021-11-15-00002 - Arrêté du 15 novembre 2021 fixant la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine (6 pages)	Page 20
R75-2021-11-15-00005 - Arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 01 septembre 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » (4 pages)	Page 27
R75-2021-11-15-00006 - Arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 05 octobre 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « OUEST III » (4 pages)	Page 32
R75-2021-11-15-00007 - Arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer IV » (4 pages)	Page 37

DIRM SA / RDAE

R75-2021-11-10-00001 - Arrêté du 10 novembre 2021 n° 483 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021 – B26 du 10 novembre 2021 (3 pages)	Page 42
R75-2021-11-10-00003 - Arrêté du 10 novembre 2021 n° 484 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021 – B27 du 10 novembre 2021 (6 pages)	Page 46
R75-2021-11-10-00002 - Arrêté du 9 novembre 2021 n° 485 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021– B28 du 10 novembre 2021 (3 pages)	Page 53

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00004

Arrêté du 15 novembre 2021 fixant la composition de
la commission permanente de la conférence
régionale de la santé
et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 15 novembre 2021 fixant la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 et D.1432-39 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

arrête

Article 1^{er} : la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine les personnes est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Carine QUINOT (Adjointe au maire de Seignosse 40)	Désignation en cours	
Patrick NIVET (Conseiller municipal de Saint Christophe des Bardes 33)	Désignation en cours	
Stéphane TRIQUART (Maire de Mussidan 24)	Désignation en cours	

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claude-Michel LAURENT ADMD 33	Elisabeth BACHELIER ADMD 33	Françoise TISSOT Alliance des maladies rares
Geneviève DEMOURES (24) France Alzheimer	Eliane FORESTIER (24) CFDT Retraités	Manuel FERNANDEZ (24)

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Noël PAROLA	Désignation en cours	
Alban LACAZE	Philippe ARRAGON-TUCCO	Eric FORTANE

4° Collège des représentants des partenaires sociaux :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe MONEGO CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens	Christian PELOUX CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens	Dominique MUCCI CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Louis REYNAL Association de soutien de la Dordogne	Anne POULAIN ASD	Monique ROGARD Ligue des droits de l'homme

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Anne PLANTIF SPSTI des Landes	Florent VAUBOURDOLLE SPSTI AHI33	Nathalie AUNOBLE SPSTI AHI33

7° Collège des offreurs des services de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-France GAUCHER Polyclinique de Navarre – présidente de la FHP NA	Pierre MALTERRE Hôpital privé Francheville 24	Evelyne THOMAS-JOANNES Cliniques Villa Bleue et le Mas Blanc
Jean-François VINET CH de Pau	Jean-François LEFEBVRE, DG du CHU de Limoges	Séverine MASSON DGA du CHU de Poitiers
Yannick GARCIA	Michel BEY	Joël MAISONNEUVE,

Délégué Régional FNEHAD	Délégué régional adjoint FNEHAD	Délégué régional adjoint FNEHAD
François-Xavier MAHON Institut Bergonié	Nicolas PORTOLAN Institut Bergonié	Christine TUNON DE LARA Institut Bergonié
Michelle DENIS-GAY FEHAP (APF France Handicap Nouvelle-Aquitaine)	Laurent MATHIEU FEHAP (ADAPEI 79)	Patrick COLO FEHAP

Article 2 : Siègent également au sein de la commission permanente :

- François ALLA, président de la CRSA,
- les présidents des quatre commissions spécialisées en tant que vice-présidents de la commission permanente désignés lors de la première séance de chaque commission :
 - o , président de la commission spécialisée de prévention,
 - o , président de la commission spécialisée d'organisation des soins,
 - o , présidente de la commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux,
 - o , président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers.

Article 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de cinq ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} octobre 2021.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15/11/2021


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00003

Arrêté du 15 novembre 2021 fixant la composition de
la commission spécialisée
dans le domaine des droits des usagers
du système de santé
de la conférence régionale de la santé
et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 15 novembre 2021 fixant la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 et D.1432-39 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

arrête

Article 1er : la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Carine QUINOT (Adjointe au maire de Seignosse 40)	Désignation en cours	

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- trois représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Alain BRIAND Familles rurales	Michel CHAPEAUD AFD - ETHNA	Michelle LASSIRE UDAF 87
Josette AYMARD Association des paralysés de France France handicap	Brigitte HOUDAYER APF France handicap	Serge KURKOWSKI APF France handicap
Marie-Christine GENET France Alzheimer	Manuele MELLADO UNADEV	<i>Désignation en cours</i>

- deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Pierre LAROCHE (87) Fédération nationale des clubs ruraux et des aînés - Générations mouvement	Christine MARCELAUD (87) INITIATIV'Retraite 87	<i>En cours de désignation</i>
Geneviève DEMOURES (24) France Alzheimer	Eliane FORESTIER (24) CFDT Retraités	Manuel FERNANDEZ (24)

- deux représentants des associations des personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Xavier PARTAUD (16) FNATH	Lise FOREST-PASCAL (16) ADIMC 16	Nathalie ANCEL (16) ARDEVIE 16
Annick AGUIRRE (33) APAJH33	Hervé HERMENIER (33) APEDYS	Fabien COSSE (33) ESPACE 33

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Gérard CLEDIERE	Marie-Josette METROT	Michel JACQUET

4° Collège des représentants des partenaires sociaux :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel RONGIERAS CPME 24	Amina BEN YELLES CPME 33	Yves NOEL CPME 33

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Louis REYNAL Association de soutien de la Dordogne	Anne POULAIN ASD	Monique ROGARD Ligue des droits de l'homme

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yohann MERCIER Rectorat	Patricia TISSIER-FIZAZI Médecin CT (86)	Sabrina ALLEGRE Infirmière CT (86)

7° Collège des offreurs des services de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François-Xavier MAHON Institut Bergonié	Nicolas PORTOLAN Institut Bergonié	Christine TUNON DE LARA Institut Bergonié

Article 2 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} octobre 2021.

Article 3 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 4 : Est élu président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé :

Article 5 : Est élu vice-président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé :

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15/11/2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00001

Arrêté du 15 novembre 2021 fixant la composition de
la commission spécialisée
de prévention de la conférence régionale de la santé
et de l'autonomie
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 15 novembre 2021 fixant la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 et D.1432-39 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

arrête

Article 1er : la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

- **un conseiller régional :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours		

- **deux présidents de conseil départemental :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sursis à statuer		
Sursis à statuer		

- **un représentant des groupements de communes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sursis à statuer		

- **un représentant des communes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Carine QUINOT Adjointe au Maire de Seignosse (40)	Désignation en cours	Désignation en cours

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

- **quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claude Michel LAURENT ADMD 33	Elisabeth BACHELIER ADMD 33	Françoise TISSOT Alliance des maladies rares
Alain BRIAND Familles rurales	Michel CHAPEAUD AFD - ETHNA	Michelle LASSIRE UDAF 87
Philippe ROCA UNAFAM	Martine DOS SANTOS UNAFAM	Claude HAMONIC UNAFAM
Marie-Christine GENET France Alzheimer	Manuele MELLADO UNADEV	

- **un représentant des associations de retraités et personnes âgées :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Gérard CLÉMENT (86)	Danièle THOREAU (86)	

- **un représentant des associations des personnes handicapées :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sursis à statuer		

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28

- **un représentant des conseils territoriaux de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Georges CHATA	Céline FOUCHET	Désignation en cours

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

- **un représentant des organisations syndicales de salariés :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe MONEGO CFTC Confédération française des	Christian PELOUX CFTC Confédération française	Dominique MUCCI CFTC Confédération française

	des travailleurs chrétiens	des travailleurs chrétiens
--	----------------------------	----------------------------

- **un représentant des organisations syndicales d'employeurs :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre GUICHARD MEDEF Nouvelle-Aquitaine	Bruno ALFANDARI MEDEF Nouvelle-Aquitaine	Christian SOTTOU Union des entreprises de proximité

- **un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Jean-Marc DEMAY UNAPL Nouvelle-Aquitaine

- **un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick VASSEUR Chambre régionale d'agriculture	Christian DANIAU	

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

- **un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Brigitte REILLER Union régionale de la fédération addiction (CAARUD)	André NGUYEN (CAARUD)	Jérémy OLIVIER ACT 64

- **un représentant représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Claude SAGNE CARSAT Centre Ouest	Sophie GASSIMBALA CARSAT Centre Ouest	Bruno BACHELLERIE CARSAT Centre Ouest

- **un représentant des caisses d'allocations familiales :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

- **un représentant de la mutualité française :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves QUENTIN	Françoise BEYSSEN	Robert GERMON

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

- un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Corine HERON-ROUGIER Rectorat	Marc DURAND CT ASH (87)	Elisabeth DEVAINE infirmière CT (87)

- un représentant des services de santé au travail :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sabine GUYON Dassault Aviation Service de Santé au Travail (33)	Xavier CASTAGNET CEA Cestas (33)	Capucine LE MARQUAND Antenne de médecine de prévention de Floirac (33)

- un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Stéphanie PETIT-CARRIÉ CD33	Isabelle BERTRAND-SALLES CD 33	France AHANO- DUCOURNEAU CD 33

- un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Benjamin GANDOJET Centre régionale de dépistage des cancers	Marie RUEZ Association régionale des Missions Locales	

- un représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre-Yves ROBERT Doyen de la Faculté de Médecine de Limoges	Julien GIRAUD ORS Poitou-Charentes	Désignation en cours

- un représentant des associations de protection de l'environnement :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Isabelle LOULMET FNE Nouvelle-Aquitaine	Andrée ROUFFET-PINON FNE Nouvelle-Aquitaine	

7° Collège des offreurs des services de santé

- un représentant mentionné au a, b, c ou d du collège des offreurs des services de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Yves SALLE PCME, CHU de Limoges	Nicolas GRENIER, PCME, CHU de Bordeaux	Franck LAVAL PCME, CH Evaux les Bains

- **un représentant mentionné au e ou f du collège des offreurs des services de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michelle DENIS-GAY FEHAP (APF France Handicap Nouvelle-Aquitaine)	Laurent MATHIEU FEHAP (ADAPEI 79)	Patrick COLO FEHAP

- **deux membres des unions régionales des professionnels de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François MARTIAL URPS Pharmaciens	Bruno SALOMON URPS Podologues	Frédéric DEUBIL URPS Infirmiers
Jacques WEMAERE URPS Chirugiens-dentistes	Anne LAMOTHE-CORNELOUP URPS Orthophonistes	Patrick ROUX URPS Masseurs-kinésithérapeutes

Article 2 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de cinq ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} octobre 2021.

Article 3 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 4 : Est élu président de la commission spécialisée de prévention :

Article 5 : Est élu vice-président de la commission spécialisée de prévention :

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15/11/2021


 Le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00002

Arrêté du 15 novembre 2021 fixant la composition de
la commission spécialisée
pour les prises en charge et accompagnements
médico-sociaux de la conférence régionale de la
santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté du 15 novembre 2021 fixant la composition
de la commission spécialisée
pour les prises en charge et accompagnements
médico-sociaux de la conférence régionale de la
santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine**

DIRECTION GENERALE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 et D.1432-39 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

arrêté

Article 1er : la composition de la commission pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

- **un conseiller régional :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
En cours de désignation		

- **deux présidents de conseil départemental :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel BUISSON (Conseiller Départemental 16 et Maire de Brie)	Marie PRAGOUT (Conseillère Départementale 16)	Isabelle LAGARDE (Vice-présidente 16 en charge des Solidarités)
Anne-Florence BOURAT	Jérôme NEVEUX	Valérie DAUGE

(Vice-Présidente déléguée en charge de la santé 86)	(Conseiller Départemental - Jaunay-Marigny)	(Conseillère départementale de Châtelleraut 86)	de
---	---	---	----

- un représentant des groupements de communes :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sursis à statuer		

- un représentant des communes :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Carine QUINOT (Adjointe au maire de Seignosse 40)	Désignation en cours	

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Danielle BOIZARD FNAR	Bertrand ROUZADE FNAR	Jean-François CORNET FNAR
Philippe ROCA UNAFAM	Martine DOS SANTOS UNAFAM	Claude HAMONIC UNAFAM

- deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Josiane SHIPLEY (16) UDCFE CGC	Pierre JALADE (16) FGR / FP	Joaquim MARTIN (16) France Alzheimer
Christian BRUGUET (19) France Alzheimer	Francine BERTRAND (19) Association « Le fil des aidants »	

- deux représentants des associations des personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Xavier PARTAUD (16) FNATH	Lise FOREST-PASCAL (16) ADIMC 16	Nathalie ANCEL (16) ARDEVIE 16
Jacqueline TALIANO (24) APEI Périgueux	Huguette BARGAIN (24) APEI Périgueux	Jean Philippe LAVAL (24) CROIX MARINE

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Ginette POUPARD	En cours de désignation	

4° Collège des représentants des partenaires sociaux :

- un représentant des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Brigitte LAVIGNE CFDT	Robert TESSIER CFDT	Stéphane DUVERNEUIL CFDT

- un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dominique DECRESSAC AXESS Employeurs santé social (Association « APRES 47 »)	Hélène ANTONINI-CASTERA AXESS Employeurs santé social (Fondation John Bost)	Julie VAREZ AXESS Employeurs santé social (Croix-Rouge française)

- un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Jean-Marc DEMAY UNAPL Nouvelle-Aquitaine

- un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick VASSEUR Chambre régionale d'agriculture	Christian DANIAU	

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

- un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Louis REYNAL Association de soutien de la Dordogne	Anne POULAIN ASD	Monique ROGARD Ligue des droits de l'homme

- un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves QUENTIN	Françoise BEYSSEN	Robert GERMON

7° Collège des offreurs des services de santé :

- quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Eddie BALAGI Président de l'Uriopss et DG IRSA	Rebecca BUNLET Uriopss	Laurent PETIT Uriopss
Sébastien JACQUET	Stéphanie DEBLOIS	David PALA

GEPSO (EPNAK 33)	GEPSO (PTI Coutras 33)	GEPSO (EPAC les deux Séquoias Bourdeilles 24)
Michelle DENIS-GAY FEHAP (APF France Handicap Nouvelle-Aquitaine)	Laurent MATHIEU FEHAP (ADAPEI 79)	Patrick COLO FEHAP
Isabelle DAULHAC Nexem Association Deltaplus 87	Philippe RIX Nexem Diaconat de Bordeaux	

- **quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thomas VIVEZ Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées SYNERPA	Sophie BIDEAU Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées SYNERPA	
François LOISEAU FEHAP (TREMA Association 17)	Jonathan DE BELMONT FEHAP (Association d'action sanitaire et sociale Sud Aquitaine)	Michel PINEAUD FEHAP (EHPAD Le Sablonat à Bordeaux)
Michel ANTOINE UNA 24	Edouard DELORME UNA 47	Alain PROUX UNA 1686
Kamel BOUCETTA FHF – EHPAD Le Bugue (24)	Philippe LEBRUN FHF – EHPAD Lagord (17)	Justine WARMEZ, directrice EHPAD Lastide-Roquefort (40)

- **un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BOURGUIGNON Fédération des acteurs de la solidarité (CEID Addiction)	Catherine ABELOOS Fédération des acteurs de la solidarité	Guillaume DEL SORDO Fédération des acteurs de la solidarité (AURORE Association)

- **un membre des unions régionales des professionnels de santé ayant la qualité de médecin ;**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Charles BOURRAS URPS Médecins	Didier SIMON URPS Médecins	Patrick LAMAT URPS Masseurs-kinésithérapeutes

Article 2 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins désignés lors de la première réunion de la commission :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yannick GARCIA Délégué Régional FNEHAD	Michel BEY Délégué régional adjoint FNEHAD	Joël MAISONNEUVE, Délégué régional adjoint FNEHAD
Pierre SAZERAT Président d'Addictions France en NA	Philippe CASTERA Vice-Président d'Association Addictions France	Bruno NADIN Secrétaire d'Associations Addictions France

Article 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de cinq ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} octobre 2021.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 : Est élu présidente de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

Article 6 : Est élu vice-président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

Article 7 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15/11/2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00005

Arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 01 septembre 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III »



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté du 15 novembre 2021 modifiant
l'arrêté du 01 septembre 2021 portant
nomination des membres du comité de
protection des personnes « Sud-Ouest
et Outre-Mer III »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre 1er du code de la santé publique relatif aux recherches impliquant la personne humaine

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 juillet 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 2 juillet 2021;

Arrête

Article 1^{er} : La composition du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » est modifiée comme suit :

1) Premier collègue

a) *Huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie*

Professeur Didier LACOMBE

Professeur Didier GRUSON

Docteur Driss BERDAI

Docteur Eric FRISON (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

Docteur Roland Igor GALPERINE

Docteur Vincent BOUTELOUP

Docteur Felasoa PARAINA

b) *deux médecins généralistes*

Docteur Shérazade KINOUBANI

Docteur Stéphane FRAIZE

c) *deux pharmaciens hospitaliers*

Professeur Marie-Claude SAUX

Madame Barbara LORTAL-CANGUILHEM

d) *Deux auxiliaires médicaux*

Madame Marie VIGUIER

Madame Marie-Chantal DUBOIS

2° Deuxième collègue

a) *deux personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique*

Docteur Thibaud HAASER

Monsieur Julien PATOUX

b) quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale

Madame Eva TOUSSAINT

Désignations en cours

Désignations en cours

Désignations en cours

c) quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Monsieur Philippe ROGER

Monsieur Jean-Pierre DUPRAT

Madame Joanna ZOBCZYNSKI

Désignations en cours

d) quatre représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

Monsieur Michel PERDRISSET

Monsieur Serge ARNOULET

Madame Lise MOLIMARD

Désignations en cours

Article 2 : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Le président et le vice-président sont élus pour trois ans, ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs dans les mêmes fonctions.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Véronique BILLAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00006

Arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 05 octobre 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « OUEST III »



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté du 15 novembre 2021 modifiant
l'arrêté du 05 octobre 2021 portant
nomination des membres du comité de
protection des personnes « OUEST III »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre 1er du code de la santé publique relatif aux recherches impliquant la personne humaine

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 juillet 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « OUEST III »

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité de protection des personnes « OUEST III » est modifiée comme suit :

1) Premier collègue

a)- Huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

- Madame Camille EVRARD
- Monsieur Louis LACOSTE
- Monsieur Bertrand GACHON
- Monsieur Maxime PICHON
- Madame Catherine CHUBILLEAU (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Madame Elise GAND (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Désignation en cours
- Désignation en cours

b)- Deux médecins généralistes

- Désignation en cours
- Désignation en cours

c)- Deux pharmaciens hospitaliers

- Madame Christelle AIGRIN
- Monsieur Gilles CHAPELLE

d)- Deux auxiliaires médicaux

- Madame Aurélie GIRAULT
- Madame Isabelle PIRONNEAU

2) Deuxième collègue

a)- Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique

- Madame Diane CHUILLET-MOREAU
- Madame Stéphanie NOEL

b)- Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale

- Madame Vanessa BAUDIFFIER
- Madame Véronique BONNAUD
- Madame Hélène PASCAULT
- Monsieur Maxence PASCAULT

c)- Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

- Madame Adeline RANGER
- Madame Oula ZEIDAN
- Désignation en cours
- Désignation en cours

d)- Quatre représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

- Madame Sandy BERTIN
- Monsieur Mathieu NAUDIN
- Madame Emilie RABOIS
- Madame Florence TARTARIN

Article 2 : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Le président et le vice-président sont élus pour trois ans, ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs dans les mêmes fonctions.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen .» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00007

Arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer IV »



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté du 15 novembre 2021 modifiant
l'arrêté du 8 juillet 2021 portant
nomination des membres du comité de
protection des personnes « Sud-Ouest
et Outre-Mer IV »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre 1er du code de la santé publique relatif aux recherches impliquant la personne humaine

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 juillet 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer IV »

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer IV » est modifiée comme suit :

1) Premier collège

a)- Huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

- Docteur Murielle GIRARD
- Professeur Boris MELLONI
- Docteur Elodie PFENDER
- Docteur Anne-Marie BRIL
- Madame Claire BAHANS (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Monsieur Cyrille CATALAN (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Docteur Rachel FROGET
- *En cours de désignation*

b)- Deux médecins généralistes

- Docteur Philippe NICOT
- Docteur Karen RUDELLE

c)- Deux pharmaciens hospitaliers

- Docteur Marie-Anne de VINZELLES
- Docteur Laurent ARNAUD

d)- Deux auxiliaires médicaux

- Monsieur Patrice BALESTRAT
- Madame Séverine LALEU

2) Deuxième collège

a)- Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique

- Docteur Claire Elise DEMIOT
- Docteur Dominique MALAUZAT

b)- Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale

- Madame Sophie LEYMARIE
- Madame Aude PAQUET
- *Désignation en cours*
- *Désignation en cours*

c)- Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

- Monsieur Pierre VERGNE
- Monsieur Dominique JOUHANNEAUD
- Monsieur Paolo RASO
- *Désignation en cours*

d)- Quatre représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

- Monsieur Norbert VIDAL
- Madame Aurélie LACROIX
- Madame Isabelle JOLIVET
- *Désignation en cours*

Article 2 : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Le président et le vice-président sont élus pour trois ans, ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs dans les mêmes fonctions.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2021



Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Benoît ELLEBOODE

DIRM SA

R75-2021-11-10-00001

Arrêté du 10 novembre 2021

n° 483 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021 – B26 du 10 novembre 2021

**Arrêté du 10 novembre 2021
n° 483 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021 – B26 du 10 novembre 2021**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 25 février 2021 portant
délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-
Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021 – B 26 relative à la répartition du quota de civelle sur
l'unité de gestion Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon entre le
CDPMEM Gironde et le CDPMEM Charente-Maritime lors de la campagne 2021-2022 est
rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la
région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 10 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,



Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2021 – B26

RELATIVE A LA REPARTITION DU QUOTA DE CIVELLE SUR L'UNITE DE GESTION GARONNE - DORDOGNE – CHARENTE – SEUDRE – LEYRE – ARCACHON ENTRE LE CDPMEM GIRONDE ET LE CDPMEM CHARENTE-MARITIME LORS DE LA CAMPAGNE 2021-2022

- Vu le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2021 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2021-2022 ;
- Vu la réglementation en vigueur ;

Considérant les conclusions des discussions entre le CDPMEM Gironde, le CDPMEM Charente-Maritime et le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 –

La répartition du quota de civelle sur l'unité de gestion Garonne - Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon (UGA GDC) entre le CDPMEM Gironde et le CDPMEM Charente-Maritime lors de la campagne 2021-2022 est de 60 % pour CDPMEM Charente-Maritime et 40 % pour CDPMEM Gironde.

	Pourcentage	Quota total (kg)	Quota Consommation (kg)	Quota Repeuplement (kg)
UGA GDC	100 %	14 302	5 721	8 581
CDPMEM Charente-Maritime	60 %	8 581,20	3 432,60	5 148,60
CDPMEM Gironde	40 %	5 720,80	2 288,40	3 432,40

Fait à Ciboure, le 10/11/2021

Le Vice-Président,
Johnny Wahl

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr



DELIBERATION

N° 2021 – B26

RELATIVE À LA RÉPARTITION DU QUOTA DE CIVELLE SUR L'UNITÉ DE GESTION GARONNE - DORDOGNE –
CHARENTE – SEUDRE – LEYRE – ARCACHON ENTRE LE CDPMEM GIRONDE ET LE CDPMEM
CHARENTE-MARITIME LORS DE LA CAMPAGNE 2021-2022

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;
- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2021 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2021-2022 ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant les conclusions des discussions entre le CDPMEM Gironde, le CDPMEM Charente-Maritime et le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 –

La répartition du quota de civelle sur l'unité de gestion Garonne - Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon (UGA GDC) entre le CDPMEM Gironde et le CDPMEM Charente-Maritime lors de la campagne 2021-2022 est de 60 % pour CDPMEM Charente-Maritime et 40 % pour CDPMEM Gironde.

	Pourcentage	Quota total (kg)	Quota Consommation (kg)	Quota Repeuplement (kg)
UGA GDC	100 %	14 302	5 721	8 581
CDPMEM Charente-Maritime	60 %	8 581,20	3 432,60	5 148,60
CDPMEM Gironde	40 %	5 720,80	2 288,40	3 432,40

Fait à Ciboure, le 10/11/2021

**Le Vice-Président,
Johnny Wahl**

DIRM SA

R75-2021-11-10-00003

Arrêté du 10 novembre 2021

n° 484 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021 – B27 du 10 novembre 2021

**Arrêté du 10 novembre 2021
n° 484 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021 – B27 du 10 novembre 2021**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 25 février 2021 portant
délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-
Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021– B 27 établissant les limites individuelles de capture
des titulaires de la licence cmea détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la
gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit
de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2021-2022 est rendue
obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la
région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 10 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,



Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2021 – B27

**ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA
DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE
GIRONDINE NORD » ET « BASSIN D'ARCACHON ET COTE GIRONDINE SUD » ET D'UN DROIT DE
PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHÉ 2021-2022**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2021 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2021 - 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2021 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu** la délibération B37/2019 du bureau du 19 juin 2019 du CNPMEM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la délibération n° B64/2021 du bureau du CNPMEM, du 30 septembre 2021 portant adaptation à l'éligibilité des licences professionnelles pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs pour la campagne de pêche 2021-2022 afin de tenir compte de la perte d'information issue de la mise en œuvre de la déclaration sociale nominative ;
- Vu** la délibération n°2021-B26 relative à la répartition du quota de l'UGA GDC entre le CDPMEM 17 et le CDPMEM 33 pour la campagne 2021-2022 ;

Considérant la consultation électronique du CDPMEM 33 auprès des détenteurs de la licence CMEA du 5 novembre 2021,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de cette campagne de pêche de la civelle sur la partie girondine de l'unité de gestion de l'anguille Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon, tous les pêcheurs girondins, titulaires d'une licence CMEA et d'un droit de pêche spécifique « civelles » pour la saison 2021-2022 se voient attribuer une limite individuelle de capture de civelle (LIC).

Celle-ci est fixée, selon le ratio de 1 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud », dénommés « tamiseurs », pour 1,5 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord », dénommés « pousseurs », conformément au tableau en annexe du présent document. Ce ratio est aussi appelé « règle du 1 kg pour 1,5 kg ».

Article 2 – Règle de non cumul pour deux accès bassins

Page 1 sur 4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Les pêcheurs définis à l'article 1 et ayant accès aux deux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ont une limitation individuelle de capture égale à celle délivrée pour le bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord ». Ces professionnels ne pourront en aucun cas, s'ils pêchent uniquement sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud », dépasser la limitation individuelle de capture égale à celle délivrée sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud ».

Article 3 – Utilisation de la réserve exclusive jusqu'au 31 janvier 2022 :

3.1 – Définition et utilisation de la réserve :

Dans la limite du quota consommation alloué aux pêcheurs girondins de l'UGA GDC, une réserve de 160 kg (cent soixante kilogrammes) de civelles est consacrée exclusivement aux pêcheurs intra-bassin du 15 novembre 2021 au 31 janvier 2022.

Cette réserve pourra être ouverte aux pêcheurs intra-bassin totalement ou partiellement avant le 31 janvier 2022, dès que la condition suivante sera remplie : 50 % des pêcheurs intra-bassin atteignent 85%, soit 31.19 kg de leur LIC consommation initiale attribuée au 15 novembre 2021.

Le CRPMEM NA informera par mail la DIRM SA de cette date d'ouverture dès qu'elle sera effective.

3.2 – Non-utilisation de la réserve exclusive au 1^{er} février 2022 :

Si la réserve n'est pas utilisée au 31 janvier 2022, elle sera automatiquement répartie, selon la règle du 1 kg pour 1.5 kg, entre tous les pêcheurs girondins ayant atteint 70% de leur LIC consommation initiale, à partir du 1^{er} février 2022 soit 25.69 kg pour les Tamiseurs et 38.52 kg pour les Pousseurs.

Article 4 – Répartition des limites individuelles de captures non utilisées

A la date du 31 janvier 2022, un point sur l'utilisation des quotas « consommation » et « repeuplement » sera réalisé pour mettre en évidence un éventuel reliquat « consommation » et/ou « repeuplement » des LIC non utilisées.

Ces reliquats pourront être distribués à tous les pêcheurs définis à l'article 1 proratisé avec la règle du « 1kg pour 1.5 kg ».

Ces reliquats proviennent notamment de professionnels qui renoncent à leurs LIC (complètes ou partielles) en début ou en cours de saison de pêche. Chacun de ces pêcheurs confirme par écrit sa décision et l'adresse au CDPMEM 33 par courrier ou mail, et ne pourra revenir sur sa décision au cours de cette même saison de pêche de la civelle.

4.1 - Conditions et répartition pour bénéficier du reliquat « consommation » :

A partir du 1^{er} février 2022, dans le but d'atteindre le quota consommation attribué aux pêcheurs maritimes de Gironde, le CDPMEM 33 et le CRPMEM NA redistribueront le reliquat « consommation » aux pêcheurs toujours en activité au fur et à mesure.

Le reliquat n'est pas délivré à ceux qui ont rendu leur quota de consommation au 30 janvier 2022 (attestations envoyées par écrit au CDPMEM 33).

4.2 - Conditions et répartition pour bénéficier du reliquat « repeuplement » :

Tout pêcheur girondin titulaire d'une licence CMEA et d'un droit de pêche spécifique « civelles » pourra bénéficier d'une part du reliquat « repeuplement », à l'exception de ceux qui n'ont pas pêché toute leur part de consommation et de ceux qui ont rendu leur quota de repeuplement au 30 janvier 2022 (attestations envoyées au CDPMEM 33).

D'ici la fin de la saison de pêche 2021-2022, dans le but d'atteindre les quotas repeuplement

Page 2 sur 4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

attribués aux pêcheurs maritimes de Gironde, en prenant en compte les arrêts de pêche de la civelle signifiés au CDPMEM 33 par les professionnels, les CDPMEM 33 et CRPMEM NA, redistribueront les reliquats repeuplement aux pêcheurs toujours en activité au fur et à mesure.

Un tableau final de toutes les répartitions sera établi au 16 avril 2022 par le CDPMEM 33 et transmis au CRPMEM NA, DDTM 33/SML AC et DIRM SA par mail.

Article 5 – Déclarations effectuées auprès du CDPMEM Gironde et du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine

En outre les obligations déclaratives définies par arrêté annuel relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes, les professionnels de l'UGA GDC devront effectuer à la fin de chaque marée de pêche de la civelle, par sms auprès du CDPMEM Gironde (06.41.23.92.87), leurs déclarations de captures en précisant :

- la date du jour de pêche,
- le numéro de la fiche de pêche ou du journal de pêche,
- le poids pêché pesé,
- et la mention « consommation » ou « repeuplement », et en envoyant chaque jour, les fiches de pêche à la DDTM 33/SML AC, complétées selon la réglementation en vigueur dans les enveloppes distribuées à cet effet.

Le CDPMEM de Gironde est tenu de communiquer les récapitulatifs détaillés des productions individuelles, mis à jour, au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime, issu de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, en cas de non-respect de la présente délibération, la licence pourra être retirée ou suspendue.

Fait à Ciboure, le 10/11/2021

**Le vice-président,
Johnny Wahi**



Page 3 sur 4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissait – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Annexe

N° Lic. CMEA	Nom Navire 1	QM	Immat 1	Nom Navire 2	QM	Immat 2	PECHEUR			DP Bassin		LIC consommation	LIC repeuplement	LIC total
							NOM	Prénom	Matricule	DAB	Engin			
AC 201	RELAX	AC	645 113				BALESTE	Jean-Robert	85W3848	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 256	L'INTREPIDE	AC	844 294				BAZEILLE	Rémi	2001W8994	Girde	Pibalour/Tamis	55,04	88,77	143,81
AC 227	VIEUX JOJO II	AC	904 462				BERNARDI	Delia	2009N4473	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 270	MALACIA	AC	775 559				BEZAI	Bruce	2005V6989	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 208	SITTING BULL	AC	930 556				BONNAT	Nicolas	2000D6673	Girde	Pibalour/Tamis	55,04	88,77	143,81
BX 113	JUAN DE NOVA	BX	933 536				BONNIN	Quentin	2017 Y 4637	Girde	Pibalour/Tamis	55,04	88,77	143,81
AC 211	ADISHATZ	AC	928 959				BRICE	Pascal	2008U4082	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
BX 102	IBM 1	BX	903 950	ROSEDEN	BX	936 195	BRIEUX	Benoît	2000G6791	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 105	ESPADON	BX	288 233				CARTIER	Pierre	90C2614	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
AC 217	ERICRIS II	AC	719 984				DAUGES	Eric	86B3881	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 218	A'BRACQ	AC	905 392				DELAGE	François	1983G3457	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 220	LA PALOURDE	AC	453 320				DIEU	Jean-Luc	81Y4083	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 221	L'ARSOUILLE	AC	453 345				DUBET	Alain Bernard	76X4655	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
BX 107	ALOHA III	BX	924 480				DUNIAUD	Christian	82V3947	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
AC 223	LE TONNAYRE	AC	826 934				DUPART	Jacques	90R2695	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
BX 109	LE CANARD II	BX	904 454	YLAMAX	BX	703356	DUPONT	Florian	20084168	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 131	ZEN	BX	904 443				DUPONT	Damien	20084166	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
AC 224	JERONIMA	AC	741 357				DUVIGNAC	Antoine	2007T8538	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 225	LE TIKEUR II	AC	925 170				DUVIGNAC	Yann	2004Y7079	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 279	SOLEN	BX	655 974				FAUGEROLLES	Michel	1988H2977	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
AC 281	LE THELIMA II	AC	934 191				FAVREAU	Yanick	20 205 332	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
BX 112	ATALANTE II	BX	904 453				GADRAT	Yannick	94C2588	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 139	CASSY	BX	930 601				GARAUD	Tony	1999Y2330	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 125	JUANITA	BX	903 937				GIRAUD	Camille	2013 6448	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81

Page 4 sur 4

AC 232	DAUPHIN II	AC	925 162				GRAVAUD	Bernard	72M6788	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88	
BX 277	TEMPETE	BX	904 466				GUILBOT	Antoine	2015L7399	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81	
AC 234	LE COURANT	AC	826 941				LABARRERE	Laurent	85U3869	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88	
AC 273	ALOHA V	AC	934 024				LALANNE	Laurent	89Z2629	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88	
AC 241	AYNA 2	AC	905 453				LAMOUREOUS	David	88B2580	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88	
BX 115	GABRI-JO	BX	277 616	SCORPION/TURSIOPS	BX	932184/894043	LASNEL MAUGET	Wilfried	2000L6818	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81	
BX 116	ORQUE III	BX	925 881				LAVAUD	Jacques	78 J 4216	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81	
BX 118	CHRISTINE-SYLVIE	BX	290 351	ALOHA IV	BX	931 880	LE CARROUR	Ludovic	92B2508	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81	
BX 120	PANTXOA LINO	BX	933 597	VENT DES ILES	BX	465 950	MARICHULAR	Eric	98N2595	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81	
BX 122	LE NARVAL	BX	703 308	IRIS	BX	667 967	MARROT	Pierre	97H2263	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81	
BX 123	ESPERANCE	BX	904 428	ZENITH	BX	903 965	MARTIN	Christophe	85J3423	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81	
BX 124	L'ENGOULEVENT	BX	174 694	THE ROLLING STONES	BX	903 974	MARTIN	Cyrille	98U2347	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81	
AC 245	KIKI III	AC	932 182				MICHAUD	Christophe	1999Y2586	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88	
AC 246	OCEAN PRAWN'S IV	AC	885 499				ORSINI	Bruno	76T4628	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	55,04	88,77	143,81	
AC 278	FLECHE BLEUE	AC	451 738				PAUTONNIER	Anthony	2016 A 4887	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88	
BX 136	JENNY	AC	924 524				PINQUET	Nicolas	2010W5658	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81	
AC 272	ANMAROX II	AC	268 957				POUSSE	Pierre	2006A7091	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88	
BX 140	SOCOA	BX	37 016				PORSMOGUER	Yann	2011D6728	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81	
BX 279	BLEU MARINE	BX	288 324				PREPOINT	Gilles	77S4287	Girde	Pibalour/Tamis	55,04	88,77	143,81	
AC 261	BIBOU	AC	904 450				TAVARES MONTEIRO	Alexandre	2006 Z7021	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88	
AC 250	KEVALEX	AC	905 407				THIBAUT	Alain	79R4273	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88	
AC 251	LE P'TIT VIEILLOT	AC	930 081				THOMAS	Patrick	90X2678	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88	
												2128,36	3432,44	5720,80	
												160,00			
												2288,36			
												40% UGA GDC	2288,40	3432,40	5720,80

Réserve

DIRM SA

R75-2021-11-10-00002

Arrêté du 9 novembre 2021

n° 485 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021– B28 du 10 novembre 2021

**Arrêté du 9 novembre 2021
n° 485 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021– B28 du 10 novembre 2021**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 25 février 2021 portant
délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-
Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021 – B 28 établissant les limites individuelles de capture
des titulaires de la licence cmea détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « rivières de la
Charente » et « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et d'un droit de pêche
spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2021 – 2022 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la
région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 10 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,



Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2021– B28

**ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA
DETENEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « RIVIERES DE LA CHARENTE » ET « ESTUAIRE DE LA
GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA
CAMPAGNE DE PECHE 2021 – 2022**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2021 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2021 - 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2021 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu** la délibération n° B37/2019 du 19 juin 2019 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la délibération n° B64/2021 du 30 septembre 2021 du CNPMM portant adaptation à l'éligibilité des licences professionnelles pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs pour la campagne de pêche 2021-2022 afin de tenir compte de la perte d'information issue de la mise en œuvre de la déclaration sociale nominative ;
- Vu** la délibération n° 2020-B26 relative à la répartition du quota de l'UGA GDC entre le CDPMEM 17 et le CDPMEM 33 pour la campagne 2021-2022 ;

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2021-2022, pour les professionnels relevant du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine de l'UGA Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre Arcachon, sur la partie Charente-Maritime, une limite de capture individuelle de civelles est fixée.

Article 2 - Répartition d'anguilles de moins de 12 cm pour l'UGA GDC

Les professionnels bénéficient de ces LIC :

- ⬇ La LIC pour la consommation est de 48 kg
- ⬇ La LIC pour le repeuplement est de 72 kg

Page 1 sur 2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Article 3 - Déclarations effectuées auprès du CDPMEM de la Charente-Maritime

En Outre, les obligations déclaratives définies par **arrêté du 20 octobre 2021 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes**, les professionnels de l'UGA GDC doivent effectuer quotidiennement leurs déclarations de captures en précisant, la date, la rivière, la quantité, préciser consommation ou repeuplement, auprès du CDPMEM de la Charente-Maritime de l'une des manières suivantes :

- ✚ Par sms, au numéro suivant 06.79.55.37.17
- ✚ Par courriel à l'adresse suivante : declaration.peche@gmail.com
- ✚ En déposant chaque jour, les fiches de pêche aux antennes du CDPMEM de la Charente-Maritime

Le CDPMEM de Charente-Maritime est tenu de communiquer les récapitulatifs détaillés des productions individuelles, mis à jour, au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 - Suppression des LIC

A la date du 20 janvier 2022, le professionnel qui n'aura fait aucune déclaration de productions de civelles, se verra supprimer ses LIC et n'aura pas la possibilité de pêcher de la civelle.

A la date du 20 janvier 2022, le professionnel qui n'aura pas consommé au minimum 50% de son quota consommation, ne bénéficiera pas de reliquat.

A la date du 27 janvier 2022, un reliquat consommation et/ou repeuplement pourra être distribué aux professionnels répondant aux critères.

A la date du 31 janvier 2022, les limites de captures pour le sous-quota repeuplement pourront être supprimées, si la production le permet.

En fonction du marché et de l'activité, les LIC consommation et repeuplement pourront être supprimées pour les professionnels du CDPMEM de la Charente-Maritime. Les membres de la CMEA du CDPMEM de la Charente-Maritime se réuniront afin d'étudier ces possibilités.

Article 5 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément au code rural et de la pêche maritime, issu de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, en cas de non-respect de la présente délibération, la licence pourra être retirée ou suspendue.

Fait à Ciboure, le 10/11/2021

**Le vice-président,
Johnny Wahl**



Page 2 sur 2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr